



Paris, le 21 juillet 2003

**DELEGATION GENERALE
A L'EMPLOI ET A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
7, square Max Hymans
75015 PARIS**

Nos Réf. : JV/NA

RAR

**Objet : Avis d'opposition de la Fédération CGT du Spectacle à l'agrément
des Annexes VIII et X modifiées par le protocole d'accord du
27 juin et de l'avenant du 8 juillet 2003**

Messieurs,

Conformément à la législation en vigueur, la Fédération CGT du Spectacle s'oppose à l'agrément des Annexes VIII et X modifiées qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République le 12 juillet 2003.

Cette opposition est motivée par les points suivants :

1. Les conditions de la négociation au sein de l'UNEDIC

Les négociations n'ont dans les faits porté que sur les seules propositions de la partie patronale. Bien que plusieurs confédérations syndicales aient présenté des propositions de réforme des Annexes Cinéma Spectacle, celles-ci n'ont à aucun moment fait l'objet d'un quelconque examen.

De surcroît, le protocole d'accord du 27 juin avait été « bouclé » en coulisses avant la réunion paritaire comme en attestent différents articles parus dans la presse écrite les 24 et 25 juin ou encore les messages électroniques installés sur différents sites internet.

Une nouvelle réunion paritaire a eu lieu le 8 juillet à la demande du Ministre de la Culture et de la Communication (voir le point de presse de J-J. Aillagon du 7 juillet 2003).

Or, l'avenant conclu le 8 juillet entre le patronat et trois centrales syndicales minoritaires a lui aussi été négocié préalablement à la réunion des partenaires sociaux entre J-J. Aillagon et les seuls signataires du protocole d'accord du 26 juin.

2. Certaines dispositions sont contraires aux Conventions Collectives de travail

Le nombre de cachets pris en compte pour la recherche de l'affiliation est limité à 28 par mois. Cette mesure qui constitue une incitation à la non

déclaration de certaines activités professionnelles est contraire aux accords collectifs conclus au niveau professionnel. A titre d'exemple, dans la Convention collective Nationale Etendue des Théâtres Privés, les artistes sont engagés pour 30 représentations par mois rémunérées au cachet. Dans les cabarets et les théâtres, il est fréquent de travailler du mardi au dimanche avec une matinée et une soirée le samedi, soit 7 cachets au total dans la semaine.

Dans l'Annexe VIII, le nombre d'heures pour la recherche de droits est limité à 208 heures et par dérogation à 260 heures par mois, ce qui est là encore, contraire à la convention collective de la production cinématographique.

3. La non application de la Délibération N°4 aux ressortissants des Annexes VIII et X est une mesure d'exception

Contrairement à la situation actuelle (et aux règles du Régime d'Assurance Chômage), les heures de travail effectuées en dehors du champ des Annexes Cinéma Spectacle ne sont plus cumulables avec les heures réalisées dans le spectacle pour ouvrir des droits à indemnisation, quand bien même l'intéressé aurait effectué 169 heures de travail dans le spectacle dans les 3 derniers mois.

4. La combinaison de la suppression de la date anniversaire, de l'instauration d'un système de période de référence « glissant », de la mise en place d'une nouvelle règle de décalage, de la limitation hebdomadaire du nombre de forfaits journaliers des réalisateurs, conduit à une rupture de l'égalité de traitement entre les salariés

a. Avec la suppression de la période de 12 mois, la date anniversaire préfixe est supprimée. Les Annexes modifiées prévoient un réexamen du dossier à l'épuisement des droits.

C'est à ce moment là qu'il sera recherché le dernier contrat de travail effectué pour ensuite remonter sur 10 mois ½ (pour les artistes) ou 10 mois pour trouver les 507 heures qui conditionnent l'ouverture des droits à indemnisation.

Ce mécanisme génèrera une inégalité de traitement des allocataires. En effet, une simple différence de répartition dans le temps des différentes périodes d'activité peut conduire des salariés ayant pourtant effectué des contrats semblables au cours de leur période d'indemnisation à ouvrir des droits sur des bases radicalement différentes, voire à ne pas ouvrir de droits du tout. Il suffit, par exemple, d'avoir bien travaillé en début de période d'indemnisation et moins bien plus tard pour se retrouver démuné du nombre d'heures nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation et cela même si le salarié a effectué un nombre d'heures important sur l'année. Autrement dit, le système « glissant » s'apparente plus à une loterie qu'à l'équité de traitement. Ce système favorisera la planification des heures sur 10 mois ½ ou 10 mois au plus grand profit des entreprises qui abusent du recours à l'intermittence.

b. L'article 7 du protocole, repris par l'article 37 des Annexes, concerne le décalage. L'utilisation de cette règle de décalage de « l'activité réduite » du régime général est particulièrement inéquitable quand elle est appliquée à nos activités, caractérisées par une forte irrégularité du rythme du travail, mais aussi de la rémunération journalière. A cause de ces deux facteurs, deux allocataires ayant exactement le même parcours professionnel en N, pourraient très bien avoir des indemnités mensuelles complètement différentes, puisqu'en N-1

leurs rémunérations ont conduit à des SJR sensiblement différents. Le système de période de référence glissante déjà critiqué ci-dessus, renforce encore une fois ici le caractère inéquitable du traitement qui sera offert aux allocataires. Selon les dates de travail de deux allocataires en N-1, les SJR seront différents, pour les rythmes de travail et de rémunérations similaires. Ces SJR différents auront donc une conséquence immédiate et discriminatoire sur les revenus en année N.

- c. L'avenant N° 1 au protocole d'accord du 26 juin 2003 a supprimé la limitation hebdomadaire du nombre de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation dans l'Annexe X. Aux termes du projet d'Annexe VIII les cachets ou forfaits journaliers des réalisateurs sont retenus à raison de 12 heures par cachet ou forfait isolé (Art. 3 - note n° 1). Ce même Article 3 précise que le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limitée à 48 heures par semaine ou 60 heures en cas de dérogation. Or, un réalisateur qui effectue 5 cachets isolés dans la semaine (par exemple 3 chez un employeur et 2 chez un autre, donc 60 heures) ne bénéficie d'aucune dérogation. De plus, il est fréquent qu'un réalisateur effectue occasionnellement 6 cachets isolés (soit 72 heures) dans la même semaine (par exemple 4 jours de montage et un direct ou enregistrement avec une journée de préparation). En conclusion **la limitation hebdomadaire du nombre de cachets ou forfaits journaliers des réalisateurs pris en compte pour la durée d'affiliation est illogique et peut induire la non déclaration de périodes de travail ainsi que paiement de certaines périodes sous forme non salariale**. Dès lors que le forfait journalier du réalisateur (Annexe VIII) est assimilé au cachet (Annexe X) les mêmes règles doivent s'appliquer aux deux.

5. **Le régime général prévoit le maintien de l'indemnisation des demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation âgés de 59 ½ ans** (60 ans à partir du 1^{er} janvier 2004) jusqu'à qu'ils aient le nombre de trimestres requis pour bénéficier de la retraite à taux plein dès lors qu'ils ont appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régime de sécurité sociale. Cette durée est de 15 ans dans les projets d'annexes VIII et X (art. 12 - alinéa 2). Puisque les périodes de chômage indemnisées et cotisées ne sont pas prises en compte dans la durée d'appartenance, **un intermittent qui a travaillé en moyenne 507 heures par an au cours de sa carrière devrait avoir travaillé 60 ans pour bénéficier de ce dispositif**. De fait, les intermittents sont donc exclus de ce système dont l'objectif est de fournir une protection sociale aux chômeurs âgés, ayant cotisé sur une durée conséquente, mais qui ne peuvent pas retrouver d'emploi et qui n'ont pas encore réuni les conditions pour faire valoir leurs droits à une retraite à taux plein. Les salariés intermittents subissent donc une inégalité de traitement avec l'ensemble des salariés à cet égard. Seule la prise en compte des périodes de chômage indemnisé dans la durée d'appartenance à la sécurité sociale, ou à défaut la fixation d'une durée d'appartenance raisonnable (7 ans par exemple = 507h x 28 ans de travail) permettrait aux chômeurs âgés du spectacle de ne pas se trouver totalement démunis.
6. **L'article 6 du protocole du 27 juin, repris dans l'article 30 § 1, 2^{ème} paragraphe, des deux Annexes, instaure une « franchise minimale » :** « le salaire servant au calcul de la franchise correspond au montant des salaires perçus au cours des 304 (319) jours précédant la fin du contrat de

travail et ne peut être inférieur à 304 (319) fois le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation ». Cet article est critiquable pour trois raisons :

- a . Le SMIC utilisé pour le calcul de la franchise est le SMIC 35 heures ; pourtant, il n'y a guère d'accord sur les 35 heures pour les professionnels intermittents. Par ailleurs, là où référence est faite au SMIC dans les accords professionnels, c'est : bien le SMIC 39 heures qui est pris en compte (ex. services de répétition dans le théâtre privé et les entreprises culturelles).
- b. La « franchise minimale » est en contradiction avec les affirmations des signataires de l'UNEDIC pendant la négociation, où il a été clairement dit que le nouveau calcul de la franchise basé sur le calcul émanant de la convention de 1997, moins trente jours pour tous, devait être une « amélioration » pour les allocataires, par rapport au système actuel. La « franchise minimale » enlève toute « amélioration » portée par le calcul contenu dans le premier paragraphe.
- c. L'utilisation d'un salaire fictif basé sur 304 ou 319 fois le salaire journalier de référence, accroît les inégalités de traitement entre allocataires ayant le même parcours professionnel (voir plus haut notre critique concernant les sommes prises en compte pour établir le SJR). Actuellement, la franchise est basée sur un rapport entre le salaire réellement perçu en N-1, et le salaire journalier de référence, aussi basé sur N-1. La distorsion est accentuée quand le salaire annuel réel est remplacé par un plancher basé sur la SJR multiplié par le nombre de jours dans la période de référence travaillés effectivement ou non !

Suite à un courrier d'une organisation signataire, le Directeur Général de l'UNEDIC a précisé que « *le calcul de la franchise sera établie selon la même règle que celle en vigueur sous l'égide des Annexes 8 et 10 relevant de la réglementation de la Convention de janvier 1997 relative à l'assurance chômage, sauf que l'on retranchera 30 jours au résultat obtenu* ». Le Directeur Général de l'UNEDIC semble avoir omis les éléments de l'article 6 du protocole du 27juin repris dans l'article 30 § 1, deuxième paragraphe des deux Annexes : si son « interprétation » devait l'emporter, cela devrait passer par une nouvelle réunion de l'ensemble des partenaires sociaux et la signature d'un avenant supprimant cette notion de « franchise minimale ». Comment peut-ont écrire un texte et « l'interpréter » comme s'il n'existait pas ? Nous insistons tout particulièrement sur cette incohérence et n'accepterons pas qu'un avenant soit établi par les seuls signataires du protocole du 27juin comme s'il s'agissait d'une simple adaptation technique, alors que la mise en place d'une franchise minimale modifie profondément les conditions d'indemnisation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean VOIRIN
Secrétaire Général